



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Courrier

Question écrite n° 7776

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer si la suppression de franchise postale, que semble d'ailleurs pratiquer à l'encontre de certaines collectivités locales, mais seulement dans certaines, et de façon non identique sur l'ensemble du territoire, les services de La Poste donnera lieu à compensation dans le cadre, par exemple, de la dotation générale de décentralisation. En effet, l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a prévu le maintien des prestations que l'Etat apportait au fonctionnement des services des départements et des régions antérieurement à la décentralisation. Le fait que La Poste soit devenue une entreprise publique distincte ne semble pas remettre en question le principe de maintien de cette prestation de la part de l'Etat ou devrait donner lieu à compensation dans le cadre de dotations, notamment lorsque les communes ou départements continuent d'agir en son nom.

Texte de la réponse

La loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a posé le principe d'une juste compensation de la suppression des prestations de service public assurées par chaque exploitant. En application de cette disposition, le cahier des charges de La Poste a précisé que les prestations fournies par La Poste à l'Etat, ou sur la demande de l'Etat à tout bénéficiaire public ou privé, font normalement l'objet d'une rémunération sur la base des tarifs existants. Il a cependant été admis dans ce même article que les services de courrier assurés par La Poste aux différents départements ministériels continueraient de faire l'objet d'une évaluation forfaitaire pendant une période transitoire qui s'est achevée le 31 décembre 1995. La franchise postale dont les maires bénéficiaient en tant que représentant de l'Etat a donc cessé à la même date. Le Gouvernement a décidé de compenser aux communes la charge nouvelle qu'elles honoreront à compter du 1er janvier 1996. Cette charge a été évaluée à 67,5 millions de francs par un rapport conjoint à l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des postes et télécommunications. Cette évaluation prend en compte l'ensemble des attributions exercées par les maires au titre de leurs fonctions de représentant de l'Etat. Il s'agit de la tenue de l'état-civil, du concours apporté au ministère de la justice en qualité d'officier de police judiciaire, de l'organisation des élections, de la délivrance de documents (carte nationale d'identité, passeport, permis de construire...) ainsi que des concours apportés aux administrations de l'Etat. Les envois de courrier aux préfetures, sous-préfetures, services de l'équipement effectués au titre de ces fonctions ont été pris en compte pour l'évaluation du coût de la franchise postale. Ce montant de 67,5 millions de francs a été porté à 97,5 millions de francs par amendement du Gouvernement, lors de l'examen par le Parlement du projet de loi de finances pour 1996. Les crédits correspondant à la compensation de cette charge seront repartis entre les communes en fonction de leur nombre d'habitants et viendront en abondement de la dotation forfaitaire de la DGF de chaque commune. Par ailleurs, la dotation forfaitaire est également abondée de 22 millions de francs, repartis au prorata du nombre des écoles primaires et maternelles situées sur le territoire des communes à la rentrée scolaire 1994-1995, afin de compenser la charge de la suppression de la franchise postale des écoles qui n'avait pas été pris en compte dans un premier temps. La franchise postale dont bénéficiaient les présidents des conseils régionaux et les présidents des conseils généraux au titre des services transférés aux collectivités

dans le cadre des lois de decentralisation fait egalement l'objet dans le cadre de la cessation globale de la franchise, d'une compensation financiere des charges ainsi supportees par ces collectivites locales. Cette compensation intervient dans le cadre de la dotation generale de decentralisation (DGD) de 1996. Une enquete effectuee par La Poste en 1992 a evalue le montant de la compensation due aux departements et aux regions a 78 millions de francs en valeur 1992, ce qui, compte tenu de l'actualisation de la DGD sur la periode, porte a 87,413 millions de francs la compensation servie en 1996. La repartition de la compensation entre les departements et les regions a ete effectuee en tenant compte des depenses de fonctionnement des principales competences transferees aux collectivites locales en 1993. Il s'agit : pour les departements, des depenses relatives a l'action sociale, aux transports scolaires et a l'enseignement, soit 66 579,920 millions de francs ; pour les regions, des depenses relatives a l'enseignement et a la formation professionnelle, soit : 10 556,589 millions de francs. La part relative des departements au sein de ces depenses globales est de 86,3 p. 100, celle des regions de 13,7 p. 100. Le pourcentage revenant aux regions et aux departements a ensuite ete applique a la masse a repartir, la compensation afferente soit 11,976 millions de francs pour les regions et 75,437 millions de francs pour les departements etant ventilee entre ces collectivites au prorata du nombre de leurs habitants (recensement 1990 de la population). Le montant des credits revenant a ce titre a chaque collectivite est precise dans la circulaire lui notifiant le montant de DGD lui revenant au titre de l'exercice 1996.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7776

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3999

Réponse publiée le : 8 avril 1996, page 1912